

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par Laure DOBROVITCH

03 80 68 51 43

laure.dobrovitch@culture.gouv.fr

Références : LD/PT/2019/**51**

à

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

1 Rue Georges Feydeau - BP 20105  
71321 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

À l'attention de Mme Chantal MAUCHAND,

Dijon, le

- 3 JAN. 2019

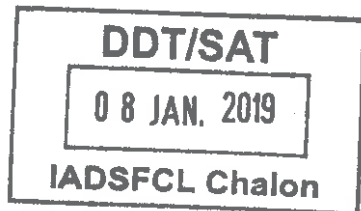
**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** BOYER, JUGY (SAONE-ET-LOIRE), A6 Aire de Repos de Boyer  
PC07105218E0004 et PC 071 245 18E0004  
Votre courrier du 14 décembre 2018  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis les dossiers d'aménagement visés en référence afin que j'évalue leur impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 19 décembre 2018.

Après examen des dossiers, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.



Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des  
affaires culturelles, et par délégation,  
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Mâcon, le 19 FEV. 2019

Commission départementale  
de préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers

Tél : 03 85 21 29 71  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-cdpnaf@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire  
à  
DDT 71  
Service urbanisme et appui aux territoires  
Unité d'instruction ADS-fiscalité  
Chalon - Louhans

**OBJET** : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF

**RÉF** : dossiers PC n° 071-052-18-E0004 et PC 071-245-18-E0004

Lors de sa séance du 15 février 2019, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné les dossiers de permis de construire de la société **Altergies Territoires 2**, représentée par M. Lavigne-Delville Jean-Charles, pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Boyer (71700) et Jugy (71240) – PC n° 071-052-18-E0004 et PC 071-245-18-E0004.

La commission a constaté que :

– ce projet d'équipement collectif ne consomme pas de surfaces naturelles, forestières ou à usage agricole.

**Avis rendu par la commission : avis favorable.**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
la directrice adjointe



Catherine Gaildraud

Imprimé par MAUCHAND Chantal - DDT 71/UAT/IADSFCL

**Sujet :** [INTERNET] RE: Permis de construire centrale photovoltaïque aire de repos de Boyer  
**De :** > COLLAUDIN Stephanie (par Internet) <Stephanie.COLLAUDIN@aprr.fr>  
**Date :** 05/03/2019 15:36  
**Pour :** 'MAUCHAND Chantal - DDT 71/UAT/IADSFCL' <chantal.mauchand@saone-et-loire.gouv.fr>  
**Copie à :** "> ALTEERGIE (par Internet)" <jc.lavignedelville@altergie.eu>

Madame,

Pour faire suite à notre échange de ce jour, je vous confirme que la société ALTEERGIE nous a associé à l'élaboration de son permis de construire. La société ALTEERGIE vient de nous transmettre son rapport de réverbération. Pour les deux sens de circulation, la criticité de gêne visuelle est nulle ou limitée pour tout type de modules photovoltaïques à verre plat, à tout moment de l'année. Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires  
Bien Cordialement.

Stéphanie Collaudin  
Chef de service foncier  
Attention nouveau numéro de téléphone :  
Mobile +33 (0)6 82 58 81 64  
[stephanie.collaudin@aprr.fr](mailto:stephanie.collaudin@aprr.fr)

GROUPE APRR/AREA  
36, Rue Docteur Schmitt  
21850 Saint-Apollinaire  
[www.aprr.fr](http://www.aprr.fr)

-----Message d'origine-----

CORPS DEPARTEMENTAL DE  
SAPEURS-POMPIERS

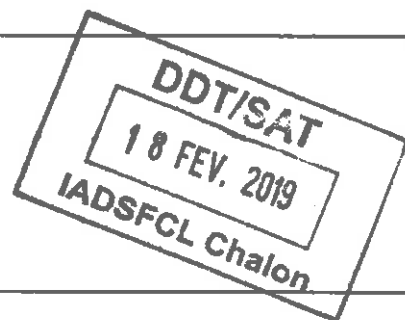
DIRECTION

Groupement OPERATIONS

Affaire suivie par : Ltn Raphaël PETIT  
RP / JC / n° PV / 13 / 2019

Direction Départementale des Territoires  
De Saône et Loire  
à l'attention de Mme Chantal Mauchand  
1 rue Georges Feydeau  
BP 20105  
71321 CHALON SUR SAONE CEDEX

**COMMUNE** : BOYER 71700 et JUGY 71240  
**ETABLISSEMENT** : ALTERGIE TERRITOIRES 2  
**ADRESSE** : A6 AIRE DE REPOS DE BOYER  
**AFFAIRE** : PC 071 052 18 E0004 et PC 071 245 18 E0004  
**REFERENCE** : Votre transmission du 14 janvier 2019



Par transmission citée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le dossier relatif au permis de construire d'une centrale photovoltaïque, implantée sur les communes de BOYER et JUGY.

#### 1 - TEXTES APPLICABLES :

Pour ce qui me concerne, le projet tel que présenté semble assujetti aux dispositions :

- Du Code du travail.
- Du Guide UTE C15-712 en matière d'Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

#### 2 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Nonobstant les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

##### 2.1 - Aménagement des installations :

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

##### 2.2 - Conception - implantation - desserte :

Aménager les abords des bâtiments et installations, afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

*On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.*

#### Copie pour information :

S/C de Monsieur le Chef de Groupement Territorial Est  
M. le Correspondant Opérations

Une voie « engins » de trois mètres au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées.

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- Longueur minimale de 10 mètres.

Tout point de la centrale doit être à moins de 200 mètres d'une voie.

### 2.3 - Défense incendie extérieure :

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 70 mm ou 100 mm dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à **30 m<sup>3</sup>/h** sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à tous points des installations projetées ne soit pas supérieure à **400 m**.
- soit, une réserve d'eau de **60 m<sup>3</sup>** facilement accessible en toutes circonstances, judicieusement positionnées, de telle façon que la distance par rapport à tous points des installations projetées ne soit pas supérieure à **400 m**.
- Cette réserve assurant les volumes requis, qu'elle soit artificielle ou naturelle (rivière à proximité), devra être utilisable par tout temps en toutes saisons, son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Elle devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- *L'accès à l'aire d'aspiration doit être adaptée aux engins d'incendie et suffisamment dimensionnée ;*
- *L'aire d'aspiration d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (4 m X 8 m), devra présenter une résistance permettant la mise en station d'un engin pompe (≠16 tonnes). Cette aire sera dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elle sera équipée d'un dispositif fixe de calage des véhicules.*
- *Un dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter ce dispositif.*

Cette réserve devra répondre aux caractéristiques techniques de la nouvelle norme de novembre 2017 relatives aux citernes souples (NF S61250). Elle devra également être judicieusement positionnée pour la meilleure couverture du risque.

Ce point d'eau incendie devra faire l'objet d'une signalisation, également normalisée (NF S61221).

Si nécessaire, vous pouvez consulter les fiches techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le lien suivant :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html>

## 3 - REGLES SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

### 3.1 - Référentiels applicables :

Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière d'installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1<sup>er</sup> décembre 2008).

### 3.2 - Mesures de protection :

Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

### 3.3 - Signalétique :

Plusieurs signalétiques relatives à l'installation photovoltaïque sont mises en place :

- Un plan schématique de l'installation est apposé à proximité de l'AGCP\* de production.
- Les onduleurs portent un marquage spécifique.
- Les organes de coupure disposent de signalétiques spécifiques.
- Signalétique informant les services de secours de la disposition retenue.
- Les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé de façon visible sans ambiguïté :

- À l'extérieur des installations à l'accès des secours ;
- Sur le plan destiné à faciliter l'intervention des secours ;
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Sur les câbles DC\* tous les 5 mètres ;
- La nature et les emplacements des installations photovoltaïques sont indiqués sur les consignes de protection contre l'incendie.

\* DC : Câble de courant continu / \*AGCP : Appareil Général de Coupure Principale

### 3.4 - Local onduleur :

Le local onduleur doit être identifié par la signalétique appropriée, et muni d'un moyen d'extinction adapté au risque électrique.

### 3.5 - Prise en charge et guidage des secours :

La présence d'un technicien compétent sur place, en cas d'intervention des secours, afin de mettre en sécurité l'installation, pour fournir tous les renseignements et conseils nécessaires en matière de risque et sécurité électrique sur son installation.

## 4 - AVIS :

Sous réserve des prescriptions ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un avis favorable à ce projet.

Le Directeur  
Le Directeur Départemental par intérim,  
Colonel Pierre PIERI